

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suis généralement d'accord avec cette procédure. Ce que je veux dire c'est qu'une personne, ayant été retournée dans son pays, peut alors faire une demande pour immigrer de façon régulière. Ou encore, quand une jeune femme vient comme visiteur, reste au pays six mois et y rencontre un jeune Canadien qui veut l'épouser, pourquoi ne pas lui permettre de rester ici et d'épouser cet homme?

L'honorable M. MARCHAND: C'est la sorte de choses qu'il faut prendre en considération quand on décide d'un tel cas.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Vous prenez cela en considération?

L'honorable M. MARCHAND: Oh! oui.

Le sénateur WILLIS: Je suis d'accord avec le sénateur Croll. A quel moment une personne est-elle informée qu'elle peut en appeler auprès de vous, avant d'aller à la commission d'appel?

L'honorable M. MARCHAND: Je le répète, quand on réfère à un appel de cette manière, il n'y a pas d'appel auprès du ministre. Il s'agit d'un appel de la décision de l'enquêteur spécial à la commission d'appel. Avant cela, il y a les règlements administratifs du Ministère. Nous devons appliquer la loi, et la loi est ce qu'elle est. Nous avons l'autorité et un homme peut demander que son cas soit révisé par le Ministère et par le ministre.

Le sénateur WILLIS: Dois-je comprendre que le Ministère l'avisera et qu'il pourra s'adresser directement au ministre avant d'aller devant l'enquêteur spécial et la commission d'appel? Mon inquiétude est la même que celle du sénateur Croll, qu'il n'ait pas de conseiller juridique.

L'hon. M. MARCHAND: Les seuls cas où cela peut influencer sur les intérêts de l'homme sont ceux auxquels a fait allusion le sénateur Croll, ceux qui sont arrêtés dès leur arrivée et qui ne connaissent rien au sujet de notre loi. Dans tous les autres cas, je pense que c'est très facile pour les intéressés. Nous savons comment ils procèdent. Habituellement, ils sont au Canada depuis quelques mois, ou même depuis quelques années, ils vont trouver un avocat ou un député pour les représenter et il n'y a aucun ennui.

Comme je l'ai dit, le seul cas difficile est celui de l'homme qui est arrêté et dirigé immédiatement vers un enquêteur spécial qui prend une décision. Je ne vois pas comment nous pouvons dire à un tel homme, «Vous avez deux genres d'appel», parce qu'il n'y a pas deux genres d'appel.

M. BEASLEY: Peut-être pourrais-je ajouter qu'avec un résident permanent, légalement au Canada, avant que le cas ne parvienne au stade de l'enquête spéciale, on doit faire un rapport au directeur de l'immigration, qui examine tous les faits en cause et, si nécessaire, en fait part au ministre. On ne peut pas ouvrir une enquête sans obtenir des instructions précises du directeur de l'immigration, de façon qu'à ce stade, il y ait une grande possibilité d'intervention au lieu de la stricte procédure d'appel. C'est ce qui se passe maintenant et c'est ce qui se passera aux termes du nouveau bill, s'il est mis en application. La différence sera que si le ministre, ayant étudié le cas à ce stade, pense encore que nous devrions commencer l'enquête et que l'enquêteur spécial ordonne la déportation, le requérant peut ensuite à ce stade avoir un autre recours à un organisme indépendant, c'est-à-dire la commission d'appel.

Le sénateur BURCHILL: L'article 12 contient la première référence à un enquêteur spécial, c'est tout ce qui est dit «un enquêteur spécial». Ne devrait-il pas y avoir certaines explications précisant qui est cet enquêteur spécial, d'où il vient et qui le nomme?

M. BEASLEY: L'enquêteur spécial est nommé par le ministre aux termes de la Loi sur l'immigration, dans laquelle les pouvoirs de ces fonctionnaires sont définis.